



0372 3X0071

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 482 DU 20 MAR. 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du forage 2001 "La Planchotte"
exploité par la commune de MARNAY-SUR-MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux
aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier
de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles
R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de MARNAY-SUR-MARNE en date du 25 novembre 2011 adoptant le
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements
indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de M. BOUTON (novembre 2006) et les notes complémentaires de M. FRADET (16 et 18
juillet 2008), hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la
Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 754 du 2 février 2012 prescrivant l'ouverture conjointe des l'enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 4 décembre 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de MARNAY-SUR-MARNE ;
- la dérivation des eaux du forage 2001 "La Planchotte", sis sur la commune de MARNAY-SUR-MARNE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage 2001 "La Planchotte" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant ;

- le forage 2001 "La Planchotte" (BSS n° 03723X0071/FEXPL), parcelle cadastrale n° 74 section ZC, lieudit "La Planchotte", appartenant à la commune de MARNAY-SUR-MARNE.

L'exploitation de la source de la Trimeule (BSS n° 03723X0060/SAEP) est définitivement abandonnée par la commune (délibération municipale du 1^{er} octobre 2010).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 30 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de MARNAY-SUR-MARNE ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

Il conviendra de mettre en place un réseau d'alerte et de secours concernant aussi bien les abords du forage 2001 "La Planchotte" que la voie ferrée et la Marne.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du forage 2001 "La Planchotte" sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- du forage 2001 "La Planchotte", parcelle cadastrale n° 74, section ZC, lieudit "La Planchotte".

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). La parcelle sera enherbée et fauchée ; l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Le désherbage chimique est strictement interdit.

Forage 2001 "La Planchotte" :

- entourer le PPI par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- renforcer le corroi d'argile ceinturant le captage,
- faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement et d'inondation pour éviter toute stagnation d'eau susceptible d'altérer cette production naturelle.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

- vérifier l'étanchéité et la mise hors d'eau des différents ouvrages (puits, piézomètres...),
- combler dans les règles de l'art et selon l'arrêté du 11 septembre 2003 les piézomètres situés dans le PPR sur la parcelle n° 74, section ZC, lieudit "La Planchotte" : le comblement se fera par des graviers du fond à moins 4 mètres et cimentation de moins 4 mètres à moins 0,50 mètre ; le comblement en tête se fera par de la terre végétale.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Le puits SNCF situé au sud du PPR devra soit être mis en conformité, soit comblé en application des arrêtés du 11 septembre 2003.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère hormis le remplacement du captage existant ou une recherche en eau potable de substitution ou sondage de reconnaissance lié strictement à la protection de la ressource

Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissances hormis le remplacement du captage existant ou une recherche en eau potable de substitution ou sondage de reconnaissance lié strictement à la protection de la

ressource

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières (création, extension)
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : épandage de lisiers, boues de station d'épuration
- Rubrique 6.6 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : défrichement

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact négatif sur la qualité des eaux du captage (dépassement de normes) ; la limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/litre.
création d'aires de stationnement interdite.
- Rubrique 6.3 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles sur l'existant ; les nouvelles cultures sur labours sont interdites
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite ; les insecticides de sol sont fortement déconseillés
- Rubrique 7.4 : aires de débardages : les aires de débardage fixes de moins de 2 mois seront implantées à plus de 200 mètres du point d'eau ; les aires fixes de plus de 2 mois sont interdites
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier : interdit à moins de 200 mètres du puits
- Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 7.2 : coupes à blanc

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)

Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de MARNAY SUR MARNE a mis en place un système d'injection d'hypochlorite assuré à la station de refoulement : ce système de stérilisation des eaux sera automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de MARNAY-SUR-MARNE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de MARNAY- SUR-MARNE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de MARNAY SUR MARNE reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de MARNAY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 25 MAR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD

Département : Haute Marne
Commune : Marnay sur Marne

Désignation du point d'eau : Puits de la Planchotte
Indice de classement national : 0372-3X-0071/FEXP

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- ☞ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ☞ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS		
	Interdit	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS			
1.1 - Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère	X		
1.2 - Sondages de reconnaissance	X		
1.3 - Exploitation de carrière	X		
1.4 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 m de profondeur	X		
1.5 - Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X	
1.6 - Réalisation de mares, étangs	X		
2 STOCKAGES ET DEPOTS			
2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides	X		
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X		
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)	X		
2.5 - Stockages d'effluents industriels	X		
2.6 - Stockages d'effluents domestiques collectifs	X		
2.7 - Station d'épuration, lagunage	X		
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X		
3 CANALISATIONS			
3.1 - Eaux usées domestiques collectives	X		
3.2 - Eaux usées industrielles	X		
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X		
4 REJETS LIQUIDES			
4.1 - Eaux usées domestiques	X		
4.2 - Eaux usées industrielles	X		
4.3 - Effluents agricoles	X		
4.4 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X		
4.5 - Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	X		
5 CONSTRUCTIONS			
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif	X		
5.2 - Habitations avec assainissement autonome	X		
5.3 - Camping, caravanning et annexes	X		
5.4 - Cimetières	X		
5.5 - Activités artisanales et industrielles	X		
5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement	X		
5.7 - Silos produisant des jus de fermentation	X		
5.8 - Voies de communication, aires de stationnement		X	
5.9 - Autres constructions (hangar pour matériels)	X		
6 ACTIVITES AGRICOLES			
6.1 - Drainage agricole	X		
6.2 - Maraîchage, serres, pépinières	X		
6.3 - Cultures		X	
6.4 - Epandage de lisiers, boues de station d'épuration	X		
6.5 - Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides		X	
6.6 - Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris	X		
6.7 - Pacages des animaux	X		
6.8 - Retournement de prairies permanentes	X		

PAGE 1/2

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 482 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 20 MAR. 2013

Le Préfet

Puits de la Planchotte, Marnay sur Marne
Le Maire

Alexander GRIMAUD

Alexander GRIMAUD

